



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 24 DEC 2015

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser

Table des matières

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du plan.....	1
1.1. La procédure d'évaluation environnementale.....	1
1.2. Contexte territorial du SAGE de l'Yser.....	2
2. Analyse du rapport environnemental.....	2
2.1. Conformité du contenu du rapport environnemental.....	2
2.2. Qualité et pertinence des informations.....	3
2.2.1. État initial de l'environnement et évolution tendancielle.....	3
2.2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises.....	3
2.2.3. Articulation avec les autres documents de planification.....	3
2.2.4. Justification des choix des scénarios retenus pour le schéma.....	4
2.2.5. Mesures correctrices et de suivi.....	4
2.2.6. Méthode et résumé non technique.....	4
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE.....	5
Conclusion.....	6

Par courrier en date du 25 septembre 2015, le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yser a saisi le Préfet du Nord pour avis, au titre de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, conformément à l'article R 122-21 du code de l'environnement, pour son projet de SAGE.

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du plan

1.1. La procédure d'évaluation environnementale

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixe l'objectif de reconquête du bon état des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015.

Pour atteindre cet objectif, la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consolidée par la loi n°2006-1772, prévoit la possibilité de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le SAGE est un outil de planification qui détermine, à l'échelle d'un bassin versant, une stratégie de

Le SAGE est un outil de planification qui détermine, à l'échelle d'un bassin versant, une stratégie de gestion de l'eau pour satisfaire l'ensemble des usagers tout en protégeant les milieux aquatiques et précise les opérations à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Le projet du SAGE de l'Yser a été validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 10 février 2015. Il est porté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

Le présent avis est rendu, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, par le Préfet de département, au titre de l'autorité environnementale. Il porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

1.2. Contexte territorial du SAGE de l'Yser

Le territoire du SAGE couvre le bassin versant de l'Yser, qui est un fleuve transfrontalier (avec la Belgique) long de 70 km dont une trentaine s'écoule en France.

Située en Flandres intérieure, la partie française du bassin versant de l'Yser couvre une superficie de 381 km² et concerne 39 communes.

Autrefois marqué par des marécages et des boisements, le territoire a été drainé avec le développement de l'agriculture. Aujourd'hui encore l'activité principale reste l'agriculture couvrant 82,7 % du territoire (polyculture-élevage : cultures intensives annuelles et élevages porcins, bovins et de volailles). Les espaces boisés ne représentent plus que 1 % du territoire. Le paysage est très ouvert, de type openfield, et marqué par une densité importante de cours d'eau et de fossés de drainage agricole. On compte ainsi près de 300 km de becques et de cours d'eau.

Le bassin est peu industrialisé. La population est essentiellement rurale, avec une densité de 97 hab / km², toutefois l'urbanisation a fortement progressé ces dernières années.

Le SAGE est concerné par une seule masse d'eau superficielle définie au titre de la DCE, il s'agit de l'Yser, AR63, dont la désignation en masse d'eau fortement modifiée (MEFM) est validée par le SDAGE 2016-2021 et d'une masse d'eau souterraine, la Nappe des Sables du Landénien des Flandres, FR1014.

La masse d'eau AR63 est en mauvaise état écologique, déclassée par un excès de matières phosphorées et azotées et en mauvais état chimique, déclassée pour l'isoproturon (herbicide). Ces pollutions sont essentiellement d'origine agricole et domestique. Les pressions d'origine industrielle sont relativement faibles sur le bassin, exception faite de quelques grosses industries agro-alimentaires contributrices de phosphore. Les objectifs pour cette masse d'eau sont d'atteindre le bon état chimique et écologique (moins strict) en 2027.

Quant à la masse d'eau FR1014, elle est en bon état chimique et en bon état quantitatif.

Le projet de SAGE propose 5 enjeux majeurs :

- Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation
- Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents
- Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages
- Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belges) pour une gestion équilibrée de la ressources en eau
- Communiquer et sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE

Pour atteindre ces objectifs le SAGE propose 63 dispositions dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), ainsi que 5 articles dans son règlement.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Conformité du contenu du rapport environnemental

Le dossier fourni par la CLE se compose d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un règlement assorti d'un document cartographique, d'un programme d'action ainsi qu'un rapport environnemental comprenant un résumé non technique. L'autorité environnementale apprécie la distinction faite entre le PAGD et le programme d'action.

L'ensemble des documents répond aux exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

2.2. Qualité et pertinence des informations

Concernant la qualité des documents, l'autorité environnementale émet les remarques exposées ci-dessous.

2.2.1. État initial de l'environnement et évolution tendancielle

L'ensemble des thématiques environnementales est abordé dans l'état initial.

Toutefois, l'état des lieux reste succinct, il aurait été intéressant d'appuyer les propos par des illustrations ou des cartes. De plus, au-delà de la présentation des données disponibles, l'analyse de l'état initial doit permettre de dégager et de hiérarchiser des enjeux. A titre d'exemple, les pollutions agricoles sont peu développées dans l'état initial alors que l'activité agricole est dominante sur le bassin et décline l'état chimique (isoproturon).

Par ailleurs, l'état initial évoque les objectifs de la masse d'eau AR63 Yser au sens de la DCE, cependant il ne fait pas mention du classement de la masse d'eau Yser en MEFM par le SDAGE 2016-2021. Ce classement est dû au recalibrage et à la rectification du cours d'eau. Les objectifs sont donc moins stricts concernant l'état écologique et restent fixés à 2027 concernant l'état chimique. Il sera nécessaire de modifier les documents du SAGE afin d'intégrer ces informations.

Le scénario tendanciel est satisfaisant.

2.2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises

Même si, par nature, les SAGE sont des documents ayant pour finalité d'améliorer la qualité de l'environnement, certains objectifs peuvent avoir des effets potentiellement négatifs qu'il convient de bien identifier.

L'analyse des impacts du SAGE sur l'environnement est correctement menée. Les effets sont détaillés par orientation et objectifs, ce qui rend la lecture aisée tout en répondant aux objectifs réglementaires.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, le territoire du SAGE n'est concerné par aucun site d'intérêt communautaire. Le SAGE liste les sites Natura situés à proximité, en France et en Flandres belge. L'évaluation, menée par espèces et milieux d'intérêt communautaire, conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

2.2.3. Articulation avec les autres documents de planification

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI à travers un tableau renvoyant aux dispositions et règles du SAGE aurait mérité d'être plus amplement développée pour une lecture moins fastidieuse, nécessitant des renvois au PAGD ou au règlement du SAGE.

L'examen de la compatibilité a été menée avec le SDAGE 2016-2021.

Compte tenu de la cohérence globale des orientations du SAGE avec le SDAGE, le SAGE Yser apparaît compatible avec une majorité des dispositions du SDAGE, à l'exception des dispositions suivantes :

- Le SAGE, conformément à la disposition A 9-4 du SDAGE, devra identifier les zones humides :
 - où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires,
 - dont la qualité sur le plan fonctionnel et la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées,
 - qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.
- Le SAGE devra définir les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif conformément à la disposition A1-2. Le SAGE prévoit de définir ces dernières en 2017, ce qui nécessitera une modification du SAGE.
- L'enjeu phytosanitaire est identifié dans le SAGE comme un enjeu fort. En cohérence avec la

disposition A11-8 du SDAGE, l'autorité environnementale recommande fortement de prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides.

Le SAGE est compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie et le PAPI d'intention de l'Yser dont il reprend les actions.

La prise en compte du SRCE – TVB n'est pas présentée dans cette partie et elle n'est pas clairement démontrée dans l'ensemble des documents du SAGE (page 49). Pour rappel, le SAGE a une obligation de prise en compte du SRCE – TVB depuis la publication du décret du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue. Le SAGE Yser est concerné par plusieurs corridors zones humides, forestiers et de prairies / bocage. De plus, il appartient à l'écopaysage Flandre intérieure dont de nombreux objectifs sont en lien avec les orientations du SAGE, tels que : restaurer les fonctions naturelles des cours d'eau et becques, restaurer le maillage bocager, etc. L'évaluation environnementale et le cas échéant le projet de SAGE devront être complétés sur ce point.

Le SAGE de l'Yser est limitrophe de trois SAGE approuvés : l'Audomarois, Delta de l'Aa et Lys. Des enjeux communs existent entre ces territoires et le SAGE est en cohérence avec ces voisins. Il faut noter que la masse d'eau Yser n'est pas liée à celles des autres SAGE.

Par ailleurs, l'Yser s'écoulant sur une quarantaine de kilomètres en Belgique, le SAGE souhaite développer la coopération transfrontalière et répond en ce sens à une prise en compte des enjeux amont / aval.

2.2.4. Justification des choix des scénarios retenus pour le schéma

La stratégie du SAGE repose sur l'application de la réglementation en vigueur, la mise en œuvre de mesures adaptées au territoire et l'intégration des enjeux et objectifs de protection et de préservation des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme.

L'Autorité environnementale souligne que le SAGE doit apporter une valeur ajoutée à la réglementation générale et non veiller seulement à son application. Un chapitre explicite le lien entre le SAGE et les textes internationaux, communautaire et nationaux montrant la cohérence des objectifs du SAGE avec les autres objectifs de protection de l'environnement.

En outre, le fait de favoriser l'intégration des enjeux et des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, va permettre une meilleure application des dispositions et du règlement du SAGE.

Le processus d'élaboration du SAGE et les phases de concertation auraient mérité d'être plus amplement développé. Enfin, il aurait été nécessaire de présenter les différents scénarios alternatifs et d'explicitier le choix du scénario proposé en réponse aux problématiques du territoire. La justification des choix retenus s'en trouve affaiblie car aucun point de comparaison (en dehors du scénario tendanciel présenté dans l'état initial) ne permet de conforter que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement ou, si tel n'est pas le cas, de proposer des mesures correctrices. L'évaluation environnementale devra être complétée sur ce point. Un exposé des solutions de substitutions raisonnables est tout de même présenté.

2.2.5. Mesures correctrices et de suivi

L'analyse des effets du SAGE a mis en évidence le potentiel impact négatif de la restauration des méandres à l'aval de l'Yser sur le risque inondation en amont. La restauration des méandres étant intégrée au PAPI, cela permet de conclure à la prise en compte de cet impact négatif.

Les mesures de suivi permettent de s'assurer de la mise en œuvre effective du SAGE. Un tableau de bord est présenté dans le PAGD. La distinction entre les dispositions du PAGD, les règles à portée prescriptive et le plan d'action permet d'identifier facilement les actions volontaristes.

2.2.6. Méthode et résumé non technique

La manière dont a été conduite l'évaluation environnementale reste floue. L'autorité environnementale rappelle que la méthode employée lors de l'évaluation environnementale permet d'évaluer les limites de la démarche, les difficultés rencontrées et la fiabilité des effets énoncés du SAGE sur l'environnement.

Le résumé non technique permet de cerner les principaux enjeux du territoire, d'expliquer le rôle du SAGE et ses impacts. Il est compréhensible et accessible pour le grand public.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE

x Gestion du risque inondation

Les risques d'inondation par débordement et par ruissellement sont importants sur le territoire, accrus par les aménagements hydrauliques, notamment en Belgique. La problématique est bien appréhendée. En effet, le SAGE fait le lien avec le PAPI d'intention de l'Yser dont il reprend les actions. Il fait également référence au PGRI.

x Gestion des eaux pluviales

La problématique des eaux pluviales est correctement traitée. Le SAGE impose aux collectivités la réalisation d'un zonage pluvial et incite à la mise en place de techniques alternatives.

x La qualité de l'eau

L'état des lieux souligne un bassin versant occupé au ¾ par des activités agricoles et dont 74% des surfaces agricoles sont drainées. L'autorité environnementale remarque que le SAGE apporte peu de réponses pour lutter contre les pollutions diffuses et souligne le caractère prioritaire de cette problématique. Les actions prises dans le programme d'action du SAGE, sont essentiellement issues du programme d'action ORQUE et visent à sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans un changement de pratiques. L'autorité environnementale alerte sur la nécessité de définir des actions ambitieuses et en aucun cas moins contraignantes que la réglementation générale. Ainsi, la réalisation des plans prévisionnels de fumure prévue à l'action B11 doit concerner 100% des agriculteurs, car il s'agit d'une obligation déjà ancienne en zone vulnérable.

Une étude globale des rejets (notamment les rejets de drainage) aurait été nécessaire ainsi que la mise en place de dispositif de traitement au-delà d'actions pilotes déjà réalisées. L'étude des rejets prévue uniquement sur les rejets domestiques n'est pas suffisante pour répondre aux enjeux de la qualité de l'Yser.

Concernant la réduction et la maîtrise de l'usage des phytosanitaires, la problématique est essentiellement abordée dans les zones non agricoles. Il aurait été souhaitable d'appréhender également les pollutions par pesticides d'origine agricole. Le SAGE n'apporte aucune plus-value sur cette thématique, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur sur ce bassin versant.

L'autorité environnementale rappelle que SDAGE 2016-2021 cherche à limiter l'impact des réseaux de drainage (disposition A 4.1) et cherche à réduire et maîtriser l'usage des pesticides (disposition A11-8).

Les pollutions domestiques sont également importantes sur le territoire du SAGE de l'Yser. Les mesures proposées par le SAGE pour réduire ces pollutions sont intéressantes.

Le SAGE de l'Yser devra réaliser une cartographie des zones à enjeu environnemental pour assainissement non collectif. Le programme d'action fixe cet objectif pour 2017, une modification du SAGE sera alors nécessaire.

x Préservation des milieux aquatiques

L'autorité environnementale remarque qu'un certain nombre de dispositions du PAGD concernant la préservation des zones humides aurait mérité d'être précisées. La doctrine « éviter, réduire, compenser » doit être clairement affichée et les dispositions ne doivent pas laisser de marge d'interprétation. De plus, cette doctrine s'applique à l'ensemble des zones humides, et non seulement aux zones humides identifiées par le SAGE, comme cela est indiqué dans les documents.

En outre, l'autorité environnementale aurait souhaité que la méthodologie employée pour la définition des zones humides (annexe 2 du PAGD) soit plus détaillée, notamment sur les critères retenus pour l'identification des zones humides et les fonctionnalités. En outre, il est nécessaire d'identifier les zones humides mentionnées dans le SDAGE 2016-2021 (disposition A 9-4) :

- les zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires
- les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et

économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

La règle 4 permet une protection importante des zones humides prioritaires identifiées par le SAGE. Cependant, l'autorité environnementale recommande que le SAGE précise l'inventaire des zones humides en prenant en compte l'ensemble des fonctionnalités (hydrauliques et écologiques). ?

Concernant la continuité écologique, le SAGE rappelle que l'Yser et ses principaux affluents sont classés en liste 1. La continuité écologique est effective sur le cours d'eau. La problématique semble bien appréhendée, le SAGE vise des actions de re-méandrage, de restauration de la ripisylve...

x Usages de l'eau

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes du SAGE de l'Yser s'effectue à partir de ressources situées en dehors du périmètre du SAGE (Audomarois, Lys, Arleux). L'eau destinée à la consommation humaine distribuée sur l'ensemble de ces communes respecte les limites et références de qualités fixées par la réglementation. Toutefois, la Belgique effectue des prélèvements d'eaux superficielles destinés à l'alimentation en eau potable. La qualité des eaux de l'Yser étant en mauvais état, notamment lié à la présence de nitrates et de pesticides, le SAGE a identifié cette problématique. Ainsi, le SAGE rappelle qu'une opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE) a été mise en place sur le bassin versant de l'Yser.

La nappe des sables du Landénien des Flandres semble peu sensible aux pollutions, elle est en bon état qualitatif et quantitatif. Il faut tout de même noter que les Belges remarquent un abaissement de la nappe. Ainsi, l'amélioration de la connaissance de cette nappe est judicieusement souligné par le SAGE.

Peu d'activités de tourisme et de loisirs liées aux milieux aquatiques sont développées sur le territoire du SAGE.

x Communication et sensibilisation

Le SAGE insiste sur la communication et la sensibilisation des acteurs du territoire comme gage de réussite de la stratégie d'action. L'autorité environnementale rejoint ce constat. Les éléments apportés sont satisfaisants.

Conclusion

Le rapport environnemental répond globalement aux exigences réglementaires du code de l'environnement même si l'autorité environnementale a souligné plusieurs lacunes.

Concernant la prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale rappelle que le SAGE doit permettre de définir une politique ambitieuse et partagée afin d'apporter une réelle plus-value par rapport à la réglementation. Ainsi, l'autorité environnementale aurait souhaité des dispositions plus fortes concernant les pollutions diffuses et la prise en compte des zones humides. La nécessaire compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2016-2021 implique de compléter le travail sur les volets pollutions diffuses et zones humides.

Pour le préfet en son lieu et place
Le préfet de la Région Nord


Gilles BARBAG

DELIBERATION N° 15-B-019

AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE SAGE YSER

- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 212-3 à L 212-7,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles R 212-26 à R 212-48,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et notamment son décret d'application sur les SAGE,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 153,
- Vu le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 20 novembre 2015 sur le SAGE Yser,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1-

Emet un avis favorable sur le document final du SAGE Yser.

ARTICLE 2 –

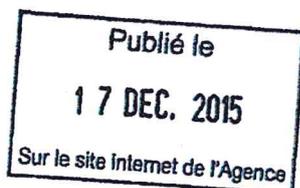
Recommande, après l'approbation du SAGE :

- Selon la disposition A-9.4 du SDAGE 2016 – 2021, de compléter l'inventaire des zones humides déjà effectué par une définition des trois types de zones décrits dans le SDAGE,
- Selon la disposition A-11.8 du SDAGE 2016 -2021 de renforcer le travail sur l'amélioration de la qualité des eaux, en étendant l'inventaire des rejets prévu en action B2 à l'ensemble des sources de pollution (domestiques, industriels, artisanaux, agricoles ...).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

